

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE
DEL'ORDRE INTERREGIONAL
DES SAGES-FEMMES
DU SECTEUR ...**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Y

Mme L

Président

Mme...

Rapporteur

Audience du 23 juin 2009

Décision rendue publique par affichage

Le 27 juillet 2009

La chambre disciplinaire

de première instance

de l'Ordre interrégional

des sages-femmes du secteur...

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Vu la plainte, datée du 2 février 2006, confirmée par une lettre datée du 6 mars 2006, déposée par Mme Y, demeurant ..., à l'encontre de Mme Y, inscrite au Tableau du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., transmise par lettre du 13 juillet 2006, reçue le 20 par le conseil interrégional, par le conseil départemental, qui déclare ne pas s'y associer ;

Mme Y expose qu'enceinte de jumeaux, elle devait accoucher mi-avril 2006; qu'elle était suivie par Mme X, sage-femme libérale à ...; que le 16 décembre 2005, elle a accouché des jumeaux qui n'ont pas survécu; que les 6-8 décembre 2005, elle avait téléphoné à Mme X, et l'avait informée de l'existence de petites fuites, de type fuites urinaires ou liquide amniotique; que Mme X lui a dit de ne pas s'inquiéter; que cependant, l'autopsie de ses enfants a révélé une chorio-amnionite et un début de placentite pour l'un des jumeaux, ce qui manifeste une rupture de la poche du fœtus J1 ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation établi par le conseil de l'Ordre des sages-femmes de ..., après l'entrevue qu'il avait organisée le 28 juin 2006;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2006, présenté pour Mme X, demeurant ... par Me C; Mme X conclut au rejet de la plainte susvisée et à sa relaxe;

Mme X soutient, sur l'absence de faute déontologique commise par elle dans le cadre des soins donnés à Mme Y, en ce qui concerne le droit, qu'il est de principe que les professionnels de santé, dont les sages-femmes, tant en matière de responsabilité civile que déontologique, ne sont tenus que d'une obligation de moyens, au regard de l'article R. 4127- 325 du code de la santé publique; que les lois du 4 mars et du 30 décembre 2002 confirment que le principe de la responsabilité médicale est fondé exclusivement sur la faute; que dès lors que les faits générateurs se sont produits postérieurement au 5 septembre 2001, comme en l'espèce, en l'absence de faute prouvée, toute responsabilité des acteurs de santé est exclue; que les articles L. 1142-1 et R. 4127-32 du code de la santé publique réaffirment le principe de l'obligation de moyens du professionnel de santé ; en ce qui concerne le cas d'espèce, qu'elle est diplômée sage-femme depuis 1977 et a occupé des fonctions hospitalières à ... pendant 23 années; qu'elle exerce dans un cadre conventionnel, à titre libéral, depuis 1997, à ..., où elle travaille avec une collaboratrice libérale; qu'à l'occasion de son activité professionnelle, elle n'a jamais fait l'objet de condamnation pénale, civile ou déontologique; qu'elle a donné des soins consciencieux et dévoués à Mme Y, lorsqu'elle l'a vue pour la première fois le 18 novembre 2005 ; qu'elle lui a alors proposé de s'entretenir avec une autre patiente, mère de jumeaux; qu'elle l'a rencontrée dans sa salle d'attente, alors qu'elle n'avait pas de rendez-vous, et l'a reçue immédiatement, sa patiente précédente s'étant désistée; qu'elle n'a donc pas «suivi» la grossesse de la plaignante ; que celle-ci était suivie par le Dr J, gynécologue obstétricienne, le Dr A, gynécologue échographiste et le Professeur P, gynécologue obstétricien, spécialisé dans le suivi des grossesses gémellaires, que Mme Y devait revoir le 21 décembre 2005; que le 18 novembre 2005, la séance a porté sur l'entretien du 4^{ème} mois; qu'elle a transmis à Mme Y les précautions d'usage et lui a remis une feuille où les anomalies les plus courantes sont listées ; qu'elle a prodigué à l'intéressée des conseils alimentaires, sur ses

activités sportives, ses déplacements, ses pratiques sexuelles ... ; qu'elle lui a remis des feuilles d'information sur les précautions à prendre pour ne pas contracter la toxoplasmose, contre laquelle Mme Y n'était pas immunisée, et pour ne pas contracter la listériose; qu'elle lui a confié le livre de Zazzo, intitulé« Le paradoxe des jumeaux»; qu'aucun grief ne peut donc lui être fait sur le plan déontologique; qu'en fin de séance, Mme Y lui a indiqué qu'elle n'avait pas sa carte vitale; qu'il a été convenu d'un 2nd rendez-vous le 8 décembre 2005, mais qu'elle n'a jamais revu Mme Y, qui à deux reprises a annulé son rendez-vous; sur l'absence de suivi de Mme Y du fait de cette dernière, après la consultation du 18 novembre 2005, en ce qui concerne le droit, que l'erreur de diagnostic ne constitue pas en elle-même une faute, au regard de l'article R. 4127-326 du code de la santé publique, eu égard à l'obligation de moyens qui pèse sur les sages-femmes; en ce qui concerne le cas d'espèce, que d'après son listing téléphonique, le 8 décembre 2005, Mme Y a essayé de la joindre à son cabinet à 8 h 7 et 13 h 51, mais n'a laissé aucun message sur son répondeur et n'a pas essayé de la joindre sur son portable; qu'à 12 h 29, Mme Y l'a appelée pour s'excuser de son absence au rendez-vous fixé le matin et pour prendre un nouveau rendez-vous, lequel a été fixé au 16 décembre 2005; qu'en fin de communication, Mme Y a vaguement parlé de« pertes»; que d'après sa description, il ne s'agissait pas d'une perte des eaux; que Mme Y n'apporte aucun élément objectif à l'appui de sa plainte; que le 19 décembre 2005, elle lui a laissé un message sur son répondeur pour l'informer de l'expulsion des jumeaux survenue le 16; qu'elle l'a rappelée le soir même pour lui proposer son soutien; que Mme Y n'a pas repris contact;

Vu le rapport écrit de Mme ... daté du 19 décembre 2008, et les procès- verbaux d'audition du 19 juin 2008 de chacune des deux parties qui lui sont annexés;

Vu le mémoire, enregistré le 9 juin 2009, présenté pour Mme Y, par Me P, (SCP ...) qui tend aux mêmes fins que sa plainte initiale; elle demande en outre qu'une somme de 3. 000 euros soit mise à la charge de Mme X, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et que celle-ci soit condamnée aux dépens ;

La requérante soutient qu'elle a rencontré Mme X à deux reprises, le 8 et le 18 novembre 2005; que le 8 décembre 2005, lorsqu'elle informe Mme X qu'elle subit des fuites et lui demande conseil, celle-ci affirme qu'il n'y a pas de risque; que le 16 décembre 2005, elle accouche prématurément, à 20 semaines, de jumeaux qui ne survivent pas; que l'autopsie pratiquée révèle pour l'un des jumeaux une chorio-amnionite; qu'il s'agissait d'une fuite du liquide amniotique qui a provoqué l'accouchement prématuré, qui aurait pu être aisément évité avec un traitement antibiotique et du repos ; que lors de l'entrevue de conciliation organisée par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., Mme X a contredit les propos qu'elle avait tenus lors de sa 1^{ère} audition et affirmé que Mme Y lui avait fait part de son inquiétude et qu'elle lui avait assuré « qu'à 100 % », il ne pouvait s'agir d'une fissuration de la poche des eaux ; qu'elle conteste avoir été correctement informée sur les précautions à prendre contre la listéria; qu'en droit, la sage- femme exerçant en libéral est liée contractuellement à la patiente ; que sa responsabilité est fondée sur la faute, au regard de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique; que les sages-femmes sont tenues notamment aux obligations d'information, au regard de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique ; que la charge de la preuve de cette information repose sur le professionnel de santé, conformément à cet article ; qu'en l'espèce, Mme X a vu Mme Y deux fois et une 3^{ème} fois au téléphone; que la requérante a fait une séro-conversion toxoplasmique lors de sa grossesse en 2003, que l'ayant déjà

contractée, il n'y avait aucun risque de toxoplasmose, ce qui démontre que Mme X ne dit pas la vérité lorsqu'elle dit l'avoir informée des précautions à prendre contre la toxoplasmose; qu'au cours de la séance de conciliation devant le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes, elle a affirmé avoir assuré Mme Y de ce qu'« à 100 % », il ne pouvait y avoir de fissuration de la poche des eaux; qu'il est faux de dire aujourd'hui que Mme Y ne l'aurait informée de fuites que vaguement, à la fin de la communication téléphonique; que l'obligation d'information n'a donc pas été correctement remplie et au surplus, les informations données se sont révélées fausses, alors que Mme X est une professionnelle avertie, exerçant depuis 1997 ; que la prudence aurait été de recevoir Mme Y immédiatement en consultation ou, au moins, de lui conseiller du repos ; que les examens post mortem ont révélé qu'il y avait bien eu des fuites amniotiques sur le jumeau 1 ; qu'un traitement adapté aurait pu aisément éviter les conséquences dramatiques en cause; que le préjudice de Mme Y est considérable, spécialement en raison du statut juridique du fœtus au regard du code civil ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2009 :

- le rapport de Mme ... ;
- les observations de Me P, avocate de Mme Y, accompagnée de celle-ci ;
- les observations de Me K, avocat de Mme X ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-325 du code de la santé publique: « Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. Sauf cas de force majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige»; qu'à ceux de l'article R. 4127-326 du même code : « La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés»; que l'article R. 4127-361 de la même section consacré au code de déontologie des sages-femmes dispose que « Dès que les circonstances l'exigent, la sage-femme doit proposer la consultation d'un médecin » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Y, alors âgée de 38 ans, mère de trois enfants et enceinte de jumeaux, affirme avoir rencontré Mme X, sage-femme libérale inscrite au tableau du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ..., le 8 et le 18 novembre 2005, à son cabinet où elle s'était rendue sans rendez-vous; que de son côté, Mme X soutient avoir vu Mme Y pour la première fois le 18 novembre 2005 et lui avoir alors accordé « l'entretien du 4^{ème} mois » ; que les deux parties sont en désaccord sur les documents d'information alors remis à la patiente par la sage-femme; que toutes deux conviennent qu'un rendez-vous a été fixé pour le 8 décembre 2005, mais que Mme Y a dû annuler ce rendez-vous en raison de l'état de santé de l'un de ses enfants et qu'un nouveau rendez-vous a été prévu pour le 16 décembre suivant; que parallèlement, Mme Y était suivie, outre par le Dr J, gynécologue obstétricienne qui a déclaré sa grossesse, et le Dr A, gynécologue échographiste qui a diagnostiqué le caractère gémellaire de cette grossesse, par le Pr P, gynécologue obstétricien spécialisé dans le suivi des grossesses gémellaires, exerçant au CHU de ..., qu'elle avait vu le 17 novembre 2005 et qu'il était prévu qu'elle revoie le 21 décembre suivant;

Considérant que la plainte que Mme Y formule à l'encontre de Mme X porte essentiellement sur la conversation téléphonique qu'elles ont eue le 8 décembre 2005, en début d'après-midi; qu'au cours de cet entretien Mme Y a fait part à Mme X de « fuites » constatées par elle, que d'après sa plainte susvisée du 2 février 2006, elle aurait elle-même qualifiées de « petites pertes de type fuites urinaires ou liquide amniotique » ; que Mme X, qui déclare quant à elle avoir été informée de « fuites de type « humidité » », lui a posé des questions pour apprécier la nature et l'importance desdites « fuites », et reconnaît avoir conclu « qu'à 100 % », il ne pouvait s'agir d'« une fissuration de la poche des eaux »; que cependant, le 16 décembre 2005, Mme Y a subi une fausse couche spontanée à 19 semaines d'aménorrhée, S. A., + 5 jours; que l'examen anatomopathologique du placenta de cette grossesse bi-choriale bi-amniotique immédiatement pratiqué a révélé « une chorio-amnionite et une placentite débutante » de la plaque chorale de l'un des jumeaux ;

Considérant que Mme X déclare être titulaire d'un diplôme de sage-femme depuis 1977, avoir exercé en milieu hospitalier à ... pendant 23 années, puis à titre libéral à ... depuis 1997 ; qu'ainsi, elle était une professionnelle expérimentée à la date du 8 décembre 2005; qu'il est constant que ce jour-là, Mme Y, qui avait essayé de joindre Mme X dès le matin, n'a laissé aucun message sur le répondeur, ni utilisé la possibilité qui était expressément indiquée d'appeler cette sage-femme sur son téléphone portable, ni demandé à bénéficier d'un nouveau rendez-vous avant le 16 décembre suivant, malgré son « inquiétude » en raison des fuites constatées par elle qui l'avaient conduite à recourir à une serviette protectrice, comme l'atteste le procès-verbal de son audition du 19 juin 2006 annexé au rapport établi par Mme ..., d'après lequel elle a précisé à Mme X, lors de l'entretien téléphonique du 8 décembre 2005, qu'il y avait des « traces légères » sur cette protection; que, cependant, compte tenu des connaissances des données scientifiques du moment exigibles d'une sage-femme, au demeurant éprouvée, même si l'inquiétude de Mme Y ne se manifestait pas d'une manière pressante, et même si, en l'état du dossier, la « perte de chance », que Mme Y estime avoir subi, de poursuivre sa grossesse gémellaire sinon jusqu'au bout, du moins, jusqu'au seuil requis pour qu'un acte d'enfant sans vie puisse être délivré par l'officier de l'état civil, ne peut être imputée à Mme X, celle-ci, qui d'après ses propres dires n'avait vu qu'une seule fois Mme Y en consultation et n'avait donc qu'une connaissance limitée de son état, n'a pas suffisamment tenu compte du caractère gémellaire de la grossesse de Mme Y et de son état d'avancement pour apprécier le degré de gravité des fuites signalées, qui auraient dû

l'amener à recommander à Mme Y de prendre sans tarder contact avec l'un des médecins qui suivaient sa grossesse, afin que des tests appropriés puissent être éventuellement prescrits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et eu égard, notamment, à l'absence de tout précédent disciplinaire ou pénal, qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X la sanction de l'avertissement;

Sur les conclusions fondées sur l' article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'aucune disposition du code de la santé publique ne prévoit expressément que cet article est applicable devant les chambres disciplinaires ; que dès lors, les conclusions de Mme Y fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées;

DECIDE:

Article 1er : La sanction de l'avertissement est infligée à Mme X.

Article 2 : Les conclusions de Mme Y fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Y, Mme X, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., au conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..., au préfet du département de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au préfet de la région ..., au conseil national de l' Ordre des sages-femmes et au ministre de la santé et des sports.

Délibéré, en présence de Mme ..., greffière,

après l'audience du 23 juin 2009, à laquelle siégeaient:

Mme L, président,

Mme ..., assesseur-rapporteur,

Mme..., assesseur,

Décision rendue publique par affichage le 27 juillet 2009.

La présidente,

La greffière,